

Ce qu'il faut savoir : des droits du conjoint survivant : [1ère partie]

Autor(en): **Schaer-Robert, R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **52 (1964)**

Heft 44

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-270737>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FEMMES SUISSES

ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

19 septembre 1964 - N° 44

52^e année

Rédact. responsable:
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendar
La Conversion (VD)
Tél. (021) 28 28 09

Administration
et vente au numéro:
Mme Lechner-Wiblé
19, av. L.-Aubert
Genève
Tél. (022) 36 56 76

Publicité:
Annonces suisses S. A.
1, rue du Vieux-Billard
Genève

Abonnement: (1 an)
Suisse Fr. 7,-
Etranger Fr. 7,75
y compris
les numéros spéciaux
Chèques post. 1. 11791

AIDEZ-LES
VOUS AUSSI

parce que, coopérateurs, nous désirons que la coopération s'épanouisse aussi dans ces pays d'avenir.



NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

La honte de notre siècle

LA FAIM

N'y a-t-il pas quelque chose d'absurde et de révoltant dans le déséquilibre profond qui existe entre les pays « riches », qui vivent dans l'abondance et qui gaspillent même leurs ressources alimentaires, et les pays « pauvres », où rares sont ceux qui mangent à leur faim ? Cette persistance de la faim est moralement inacceptable, parce que tous les hommes sont égaux en raison de leur dignité naturelle et que notre devoir de solidarité humaine nous appelle à l'action en faveur des plus déshérités, des plus pauvres de nos frères.

Dans ces conditions, nous ne pouvons, nous Suisses, jouir paisiblement de notre bien-être. Nous devons tous lutter contre cette maladie honteuse du XX^e siècle qu'est la faim.

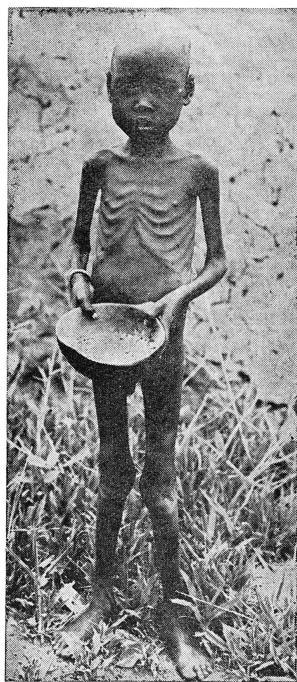
La Suisse a son rôle à jouer dans cette contre-offensive du bien. Elle doit prendre conscience de ses responsabilités dans cette œuvre nouvelle, qui, au demeurant, deviendrait comme un agrandissement, à l'échelle du monde présent, de l'idée de la Croix-Rouge: par-delà les secours aux victimes de la guerre, étendre notre aide aux peuples victimes de la misère. Sans doute, face à l'immensité des besoins, l'aide suisse ne peut être, quantitativement, que dérisoire; mais nous ne pouvons pas nous dérober, nous devons faire ce que nous pouvons faire dans la mesure de nos moyens.

Le comité national suisse, qui œuvre dans le cadre de la Campagne mondiale contre la faim, propose à nos compatriotes que, le 20 septembre, jour du Jeûne fédéral, ils se contentent d'un repas très modeste et que, pensant à leurs frères affamés, ils invitent à leur table en échange, symboliquement, un « hôte invisible ». Ce qu'ils économiseront ainsi, en renonçant au traditionnel repas dominical, sera versé au compte de chèques du Comité suisse pour la campagne mondiale contre la faim.

On souhaite que nombreux soient ceux qui, personnellement avec leurs familles accompliront ce geste.

G. R.

Campagne mondiale contre la faim, compte de chèques postaux 10 - 833.



S'abonner à
FEMMES SUISSES
est une bonne affaire!
Fr. 7.- par an. Chèques postaux 1. 117 91

Ce qu'il faut savoir

Des droits du conjoint survivant

Dans un exposé précédent, intitulé « Le tien et le mien, dans l'union conjugale », nous avons essayé de donner un aperçu sommaire et aussi clair que possible des différents régimes matrimoniaux principaux prévus par notre code civil suisse. Le but que nous nous proposons aujourd'hui est d'appeler l'attention sur le fait que le régime matrimonial auquel sont soumis les époux joue un rôle souvent fort important en ce qui concerne leurs droits pécuniaires au moment du décès de l'un d'eux. En effet, la part dévolue à l'époux (ou l'épouse) survivant(e) ne sera pas la même, quantitativement, sous tous les régimes matrimoniaux. Pourquoi cela, demandera-t-on peut-être, puisque le droit de succession du conjoint survivant est fixé par la loi d'une manière précise ? La raison est que, avant de pouvoir procéder au partage d'une succession, si la personne défunte était mariée, il faut d'abord liquider le régime matrimonial. Le décès entraîne la dissolution de l'union conjugale, il y a lieu de déterminer comment les biens des époux doivent être répartis, entre l'époux (ou l'épouse) survivant(e) et les héritiers de celui qui est décédé (parmi lesquels l'époux [ou l'épouse] survivant(e)). Ce qui revenait au conjoint défunt en vertu du régime matrimonial fait partie de sa succession, en constitue la part la plus importante sinon même exclusive. De sorte que, en cas de décès de l'un des époux, le survivant possède deux droits bien distincts :

1. Le droit à sa part dans la liquidation du régime matrimonial.
2. Son droit de succession dans l'héritage du conjoint défunt.

Or il arrive souvent que, lors d'un partage successoral, on oublie que le conjoint survivant a le droit de réclamer d'abord et hors succession tout ce qui lui revient par voie de liquidation du régime matrimonial. C'est surtout le cas lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, c'est-à-dire quand ils sont soumis au régime légal de l'union des biens. Et les ménages soumis à ce régime légal sont justement les plus nombreux ! Il est par conséquent utile de rappeler que les règles concernant la liquidation du régime de l'union des biens prévoient non seulement la reprise des apports par celui auquel ils appartenaient au moment où l'apport a été fait, mais aussi une répartition du bénéfice, le déficit étant toujours entièrement à charge du mari ou de sa succession, à moins qu'il ait été causé par la femme. L'art. 214 du code civil suisse dispose :

« Le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers. »

SOMMAIRE

- Page 2: Cigarettes, danger ? - La place des consommateurs à l'Expo
- Page 3: Les Soroplistes à Lausanne cherchent à comprendre - Femmes de trois continents « unies pour servir »
- Page 4: Club et home de vieillards de conception nouvelle
- Page 5: La relève dans les professions universitaires - Les études de théologie
- Page 6: Paysanne, un métier d'avenir

Que faut-il entendre par bénéfice ? C'est donc ce qui reste après reprise des biens réservés, des apports et paiement des dettes de l'union conjugale (à l'exclusion des dettes personnelles des époux). Il s'agit somme toute de économies, de la fortune acquise par les époux durant le mariage. Ces économies, cette fortune, ne se présenteront pas forcément comme une somme d'argent, des carnets d'épargne ou d'autres titres, mais consisteront peut-être en immeubles, ou en objets mobiliers (meubles, tableaux, tapis, bijoux, collections, etc.). Il faudra alors en estimer la valeur après en avoir établi l'inventaire.

Comprenons par l'exemple

Cette part au bénéfice de l'union conjugale ne doit pas être confondue avec la part héréditaire. Elle vient s'ajouter au droit de succession. Pour illustrer la situation, nous pensons utile de construire un exemple pratique très simple :

Des époux se sont mariés sans contrat de mariage, en 1940. Ils sont dès lors soumis au régime de l'union des biens. La femme a apporté le mobilier et le trousseau. Elle n'a pas exercé d'activité lucrative indépendante. Pendant le mariage elle a hérité d'un terrain d'une valeur de 20 000 fr. Le mari, lui, a apporté une maison valant 140 000 fr. Il avait une excellente situation qui a permis aux époux de « mettre de côté » jusqu'en 1964 150 000 fr. Le mari meurt en 1964 laissant sa femme et deux enfants.

Dans la liquidation du régime matrimonial, l'épouse reprendra d'abord le mobilier, le trousseau et le terrain qui constitue ses apports. Le bénéfice de 150 000 fr. lui revient à raison d'un tiers, soit 50 000 fr. (en admettant qu'il n'y a pas de dettes de l'union conjugale). Cette somme n'a rien à voir avec sa part dans la succession de son mari défunt. Constituent les biens de la succession : le reste du bénéfice, soit 100 000 fr. et les apports du mari, soit la maison d'une valeur de 140 000 fr. (plus les biens réservés dont nous ne parlons pas ici pour simplifier). La succession s'élève ainsi à 240 000 fr. La part d'héritage du conjoint survivant étant, lorsqu'il y a des descendants, d'un quart en toute propriété ou du droit d'usufruit sur la moitié de la succession, si la veuve choisit le quart en toute propriété, sa part se montera à 60 000 fr. Il lui reviendra donc au total 110 000 fr. tandis que si l'on n'avait pas tenu compte de sa part au bénéfice de l'union conjugale, elle ne toucherait que 72 500 fr. !

Les enfants se partagent le reste, soit 180 000 fr. Chacun reçoit alors 90 000 fr.

Si c'est la femme qui meurt la première, la situation est différente parce que le mari survivant n'a pas droit de succession sur la part de l'épouse défunte dans la liquidation de l'union des biens. Cette part revient entièrement aux descendants. Par contre, s'il n'y a pas de descendants, le mari garde tout le

(Suite en page 5)

Publicité malhonnête, malfaisante, illégale

WHISKY A GOGOS

Dans certains journaux de notre pays, on a pu voir, ces derniers temps, d'étranges publicités :

Cure de whisky. Si vous avez trop de pression ; si vous n'avez pas assez de pression, vous êtes en danger. Le whisky égalise tout et éclaircit votre sang. Dix jours de cure au bar du Relais, du 1^{er} au 12 septembre, de 20 h. à minuit. Le patron est au bar, pas de service, le dixième whisky est gratuit. Le cure est recommandée aux dames également. Les curistes doivent se présenter de sang froid et il sera servi trois whiskies au maximum par soir.

Aimez-vous le whisky ? Oh ! Pardon, quelle question ! bien sûr que vous l'aimez. D'abord cette boisson écossaise est à la mode, ensuite elle est agréable au goût, et enfin, elle est vraiment bonne pour la santé. Vous craignez qu'elle ne soit trop forte pour les dames ? Pas du tout ! Moment qu'elles ne s'obstinent pas à la boire à la manière écossaise, c'est-à-dire pure, sans eau ni glace. Depuis les petites grand-mères jusqu'aux tendrons, chacun peut supporter deux à trois verres de whisky, sans se trouver aussitôt amenée à un état de gaieté involontaire. Au contraire, le whisky est très « ladylike ».

Que devons-nous penser de cette annonce ? Nous devons donner la parole aux autorités fédérales et aux autorités médicales de notre pays.

L'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels nous dit dans son article 19, al. 5 :

Pour les boissons mentionnées au chapitre 31 (spiritueux, bitters, etc.), il est interdit d'employer toute indication quelconque leur attribuant une action curative ou des propriétés hygiéniques, telle que « réconfortant », « fortifiant », « vivifiant », « pour votre santé », « tonique », etc.

C'est la tâche des chimistes cantonaux de faire respecter cette ordonnance, et ils seront reconnaissants d'informations concernant des infractions.

Sous le titre « Alcool et circulation sanguine », le « Bulletin des médecins suisses », du 3 juillet 1964, a publié l'appel suivant,

(Suite en page 6)

A nos abonnés

Au début de septembre, l'administratrice du journal « Femmes suisses » a envoyé des rappels à toutes les personnes qui n'avaient pas encore acquitté leur abonnement pour 1964. Au début d'octobre, elle se verra dans l'obligation d'adresser des remboursements postaux à ceux qui n'auront pas réagi. Elle remercie chacun de bien vouloir se mettre à jour et de témoigner ainsi de sa fidélité au journal.